

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement de SCHELL GmbH & Co. KG

I. Conditions déterminantes, conclusion du contrat

1. Toutes les offres, livraisons et prestations sont régies exclusivement par les conditions suivantes. Toute condition commerciale ou d'achat contraire n'a aucune validité juridique, même si nous de les réfutons pas expressément. La passation d'une commande et/ou la réception d'une livraison implique que le client accepte nos conditions.
2. Les commandes ne sont contraignantes qu'à partir de notre confirmation écrite ou du début de leur exécution. Toutes les dispositions convenues entre nous-mêmes et le client dans le cadre de l'exécution du présent contrat ont été consignées par écrit dans ledit contrat.
3. Nous nous réservons le droit de refuser l'exécution de commandes sans explication.

II. Offre, devis, prix, réserve de modification de prix

1. Les offres ainsi que les prix et possibilités de livraison figurant dans nos catalogues, imprimés, courriers etc. sont sans engagement ; les devis ne sont pas contraignants.
2. Toutes les commandes sont traitées au prix en vigueur au moment de la passation de commande. Nos prix s'entendent en euros, hors frais d'emballage spécial spécifique au client, de fret et de douane, et TVA non comprise. En cas de livraison de marchandises pour un montant supérieur ou égal à 500 euros, les prix sont valables franco lieu de réception ou frontière allemande.
3. Pour toute commande (même en cas de commande sur demande ou de contrats à livraisons successives) dont la livraison est prévue plus de quatre mois après la passation de commande par le contrat ou selon les desiderata du client, nous sommes en droit de facturer les prix en vigueur au jour de livraison.
4. En cas de petite commande à l'intérieur de l'UE d'une valeur de facturation nette inférieure à 50 euros, nous calculons des frais de traitement de 5 euros par commande. Cette clause ne s'applique pas aux commandes de pièces de rechange.

Dans les États extérieurs à l'UE, les frais de traitement ainsi que la quantité minimale de commande sont calculés en fonction des frais d'expédition et de gestion du pays en question.

III. Expédition, frais, transfert des risques

1. Nos livraisons s'effectuent en principe aux risques du client à partir de l'usine d'Olpe. En cas d'enlèvement sur place, le risque est transféré au client dès que la marchandise quitte l'entrepôt d'expédition. Nous ne sommes pas responsables des dégâts ou pertes occasionnés pendant le transport, même en cas de livraison franco de port. Sauf mention contraire, nous choisissons le type d'emballage et d'expédition.
2. Si la livraison est différée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré au client à partir du jour de l'avis indiquant au client que la marchandise est prête à être expédiée.

IV. Modification de l'objet de livraison

Nous nous réservons le droit de modifier la fabrication et la forme de la marchandise, ainsi que la livraison, dans la mesure où la marchandise n'est pas fondamentalement divergente et que ces modifications sont acceptables pour le client.

Nous nous engageons à respecter les dimensions, masses et illustrations.

V. Conditions de paiement et conséquences en cas de non-respect, compensation

1. Au sein de l'UE, nos factures sont payables franco de port et sans frais dans les 30 jours suivant la réception de notre facture ou d'un titre de créance équivalent, au plus tard 30 jours suivant l'échéance et la réception de la contrepartie. Nous calculons par la suite des intérêts annuels supérieurs de 8 % (5 % pour les particuliers) au taux d'intérêt de base. Un escompte de 2 % est consenti au client en cas de paiement dans les 14 jours suivant la date de facture, et de 3 % en cas de paiement dans les 8 jours suivant la date de facture, à condition que toutes les factures précédentes soient payées.

Dans les États extérieurs à l'UE, les conventions individuelles conclues avec le client sont d'application.

2. Nous n'acceptons les lettres de change et les chèques qu'en cas de prestation autre que celle initialement due, et les lettres de change uniquement en cas d'accord spécial. Le paiement n'est valable qu'après encaissement effectif de la lettre de change ou du chèque. Les commissions et les frais sont à la charge du client. Indépendamment de la date d'échéance de la lettre de change ou d'un sursis de paiement accordé, nous sommes en droit de mettre le client en demeure de payer les sommes dues s'il ne respecte pas les conditions de paiement ou si des circonstances sont de nature à remettre sérieusement en cause la solvabilité de celui-ci. En pareil cas, nous sommes également autorisés à n'exécuter les livraisons qu'en cas de règlement à l'avance ou de constitution d'une sûreté, ou à demander la résiliation du contrat après un délai de grâce raisonnable et/ou à réclamer des dommages-intérêts.
3. Les paiements avec effet libératoire à nos représentants ne doivent avoir lieu que s'ils sont accompagnés d'une procuration d'encaissement et que cette procuration a été confirmée par écrit au client par nos soins.
4. Le client n'est autorisé à imputer des créances en compensation que s'il présente des revendications de paiement incontestées ou décidées définitivement par un jugement.

VI. Délais de livraison et régime de responsabilité, obligations de prendre livraison, retours

1. Le délai de livraison débute dès que l'ensemble des détails d'exécution, et en particulier les aspects techniques, ont été élucidés et que les deux parties con-

venu de toutes les conditions de la transaction. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque les marchandises à livrer ont quitté notre usine ou que leur mise à disposition a été communiquée au client avant l'écoulement de celui-ci. Le respect du délai de livraison implique que le client ait rempli ses obligations contractuelles, en particulier les conditions de paiement définies.

2. Le délai de livraison est indiqué dans la limite de nos connaissances, il a une valeur approximative et il peut diverger de la livraison effective.
3. En cas de non-respect du délai de livraison, ni du délai supplémentaire fixé par le client, pour des raisons qui nous sont imputables, le client a le droit de résilier la livraison commandée.
4. Les clauses de dommages-intérêts en cas d'exécution tardive ou de nonexécution de la prestation sont les suivantes : si nous accusons un retard de livraison par suite d'une simple négligence, le client est en droit d'exiger, preuve à l'appui, une indemnité de retard dont la valeur est limitée à 0,5 % pour chaque semaine de retard écoulée, sans que celle-ci ne puisse toutefois dépasser 5 % du montant facturé pour la commande concernée par ledit retard. Si le client peut exiger une réparation du dommage, nous nous engageons à verser des dommages-intérêts dans le cadre d'une vente à un particulier (§ 13 BGB) en cas de violation des obligations principales du contrat – La violation de ces obligations compromet la réalisation de l'objectif du contrat. Leur respect permet en principe l'exécution correcte du contrat et le cocontractant peut se fier à leur respect – même en cas de simple négligence, mais les droits éventuels sont limités à la réparation du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat.
5. En cas de force majeure ou de circonstances échappant à notre contrôle (p.ex. des perturbations au sein de l'usine ou une grève) et entravant l'exécution de la commande dans les délais, nous nous réservons le droit de prolonger d'une durée appropriée la réalisation de nos engagements ou, si ces circonstances empêchent la réalisation de ces obligations, de résilier tout ou partie du contrat. Ceci est également applicable lorsque nos fournisseurs ne nous envoient pas, ou pas en temps voulu, le matériel requis pour l'exécution de la commande pour des raisons qui ne nous sont pas imputables. La résiliation implique que nous informions rapidement le client de la non-disponibilité des marchandises et remboursements dans les plus brefs délais les contreparties éventuelles du client. Aucun dommage-intérêt ne pourra être revendiqué.
6. En principe, les livraisons partielles ainsi que les livraisons plus conséquentes ou moins conséquentes que ce qui avait été commandé sont autorisées, à moins que le client ait indiqué dans l'ordre, expressément et par écrit, que cela n'était pas autorisé (§ 126 b du BGB, droit fédéral allemand).
7. En cas de retard d'enlèvement par le client, nous pouvons refuser la livraison et/ou exiger réparation du dommage subi.
8. Les commandes-cadre et sur rappel doivent être demandées dans les 8 mois, sans dépassement d'un délai de livraison de 3 mois. En cas de non-respect de ces délais par le client, nous sommes en droit d'annuler la commande et d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution ou d'expédier et de facturer la marchandise due.
9. Les retours de marchandises ou l'annulation de commandes requièrent notre accord écrit. Pour tous les retours de marchandises (qui ont lieu en principe aux risques du client), nous déduisons au moins 25 % de la valeur nette des marchandises sur l'avoir pour les frais de traitement et de retour. Les fabrications hors série et marchandises qui ne figurent plus dans notre gamme de produits ne sont pas reprises.

VII. Recours en cas de vice, droits résultant de la constatation d'un vice, régime de responsabilité

1. Sans préjudice du devoir d'examen et de l'obligation de soulever des griefs inhérents à une transaction commerciale entre deux parties (§ 377 de l'HGB, code de commerce allemand), le client est tenu d'examiner la marchandise livrée afin de détecter d'éventuels vices apparents et de nous adresser des réclamations relatives à de tels vices apparents, également en cas de livraisons incomplètes ou erronées, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, et, en cas de vices détectés ultérieurement, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la détection desdits défauts par le client, par écrit (§ 126 b du BGB, droit fédéral allemand) ; sinon, la marchandise est considérée comme acceptée malgré le vice apparent, et le client ne pourra plus nous réclamer aucun dédommagement.
2. Si un recours pour vice est autorisé, nous sommes tenus d'améliorer à nos frais la marchandise livrée ou, si nous le souhaitons, de la remplacer. En cas de vente à un particulier, directement ou via un sous-traitant dans la chaîne de livraison, le consommateur, ou le sous-traitant, a le droit de choisir. Si l'amélioration ou le remplacement échoue après deux tentatives, si nous refusons celui-ci de manière injustifiée ou si nous le retardons sans raison, le client est en droit d'exiger la réduction de la facture ou, si l'objet de la garantie n'est pas une prestation, l'annulation du contrat.
3. Les droits en dommages-intérêts sont les suivants, sous réserve des clauses du point VIII : en cas de vente à un particulier, directement ou via un sous-traitant dans la chaîne de livraison, nous sommes tenus de verser des dommages-intérêts en cas de violation des obligations principales du contrat, même en cas de simple négligence, mais les droits éventuels sont limités à la réparation du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où nous ne dissimulons pas le vice de manière frauduleuse ou que nous avons souscrit une garantie pour l'état de la chose vendue. Pour les droits liés aux dommages-intérêts, sauf stipulation contraire de la disposition consignée sous VIII, ce qui suit s'applique : En cas de violation des obligations principales du contrat - même en cas de simple négligence, nous répondons des dommages-intérêts plutôt que de la prestation; cependant, les droits éventuels sont limités à la réparation du dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat dans la mesure où le défaut n'a pas été caché dolosivement par nous ou pour

autant que nous n'ayons pas garanti pour la qualité de la chose.

4. Aucun droit découlant de la constatation d'un vice n'existe lorsque le défaut est imputable à une violation des consignes d'utilisation, d'entretien et d'installation, à un usage inapproprié ou non réglementaire, à une manipulation incorrecte ou négligente du client, à l'usure naturelle ainsi qu'à l'intervention du client ou de tiers sur l'objet de livraison.

Ceci est également valable en cas de montage incorrect, de manipulation négligente, ou d'utilisation abusive des produits SCHELL, ou lorsque les défaillances sont imputables à des moyens d'exploitation inappropriés, des matériaux de rechange, des influences chimiques, électroniques ou électriques.

Aucun droit résultant de la constatation d'un vice n'existe également lorsque les consignes et recommandations figurant dans notre manuel d'installation ou autre documentation technique remis au client au moment de la livraison n'ont pas été exactement suivies.

5. Le client n'a le droit de réparer ou de faire réparer le vice constaté et de nous réclamer un dédommagement approprié pour les frais encourus que dans des cas urgents entravant la sécurité d'exploitation et dont nous avons été informés immédiatement, ou lorsque la réparation du vice a pris du retard.

VIII. Autre responsabilité (limitation et exclusion)

1. À l'exception de nos responsabilités en cas de retard et de vice réglées ci-avant, nous n'assumons aucune autre responsabilité, sauf si un dommage est imputable à une négligence intentionnelle ou grossière dans le cadre de nos obligations contractuelles de celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, ou s'il s'agit de dommages présentant un danger pour la vie, l'intégrité physique et la santé imputables à une grossière négligence de notre part dans le cadre de nos obligations contractuelles de celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, ou s'il s'agit de dommages habituellement couverts dans certaines conditions par une assurance en responsabilité civile que nous avons contractée. C'est le cas en particulier pour les revendications en dommages-intérêts liées à un endettement avant ou lors de la conclusion du contrat, la violation d'obligations secondaires et les droits découlant d'une manipulation non autorisée.
2. Les droits découlant de la loi sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise et d'une garantie restent inchangés.

IX. Droits de protection

Si des livraisons ont lieu sur la base d'un dessin ou d'autres indications du client, celui-ci est responsable de l'exactitude et de la non-violation des droits de protection de tiers.

X. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de l'objet de livraison (marchandise réservée) jusqu'au règlement par le client de l'ensemble de nos créances découlant de la relation contractuelle, y compris les créances futures, même celles résultant de contrats conclus simultanément ou ultérieurement. Lorsque la facture est impayée, la propriété réservée et tous les droits qui en découlent servent de garantie pour le solde impayé en plus des intérêts et frais.
2. Le client est autorisé à transformer et à revendre l'objet de la livraison dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement. Ce droit prend fin lorsque le client est en retard de paiement, en état de cessation de paiements, ou lorsque ses biens font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite. Il est tenu de revendre exclusivement la marchandise réservée sous réserve de propriété et de nous céder les créances découlant de la revente conformément aux points 5 et 6. L'utilisation de la marchandise réservée pour la réalisation de contrats de louage ou de contrats mixtes d'entreprise et de vente est considérée comme une revente. Il n'est pas autorisé à disposer de la marchandise réservée par tout autre moyen, en particulier à des fins de nantissement ou de fiducie.

Une cession des créances découlant du transfert de notre marchandise réservée n'est pas autorisée, sauf s'il s'agit d'une cession par affacturage réel dont nous sommes informés et que le produit de l'affacturage dépasse la valeur de nos créances garanties. Notre créance vient à échéance dès la comptabilisation du produit de l'affacturage.

3. Le traitement et la transformation de la marchandise réservée ne permettent pas au client d'acquiescer la propriété du nouveau bien, conformément à § 950 BGB. La transformation est effectuée pour notre propre compte, sans engagement de notre part. La marchandise traitée et transformée est considérée comme la marchandise réservée.
4. En cas de transformation et de mélange de la marchandise réservée avec d'autres produits, notre quote-part de propriété du bien nouveau correspondra au pourcentage de la valeur de facturation de la marchandise réservée sur la valeur de facturation des autres produits. Si notre propriété prend fin à la suite d'une transformation ou d'un mélange avec d'autres produits, le client nous cède dès maintenant les droits de propriété et les droits en cours d'acquisition du nouveau bien à raison de la valeur de facturation de la marchandise réservée. En cas de transformation proportionnelle à la valeur de facturation de la marchandise réservée par rapport à la valeur de facturation des autres produits utilisés, le client conserve le nouveau bien gratuitement pour notre propre compte. Nos droits de copropriété sont considérées comme marchandise réservée.
5. Les créances du client issues de la revente de la marchandise réservée nous sont cédées dès maintenant. Elles ont la même valeur de garantie que la marchandise réservée.
6. Si la marchandise réservée est revendue par le client avec d'autres produits, celui-ci nous cède les créances issues de la revente en proportion de la valeur de facturation de la marchandise réservée par rapport à la valeur de facturation des autres produits. En cas de revente de marchandises pour lesquelles nous dispo-

sons de droits de copropriété conformément au point 4, nous recevons une partie des créances proportionnellement à notre quote-part de copropriété.

7. Le client s'engage, à notre demande, à nous remettre un bilan précis de ses créances avec nom et adresse des clients, à communiquer la cession de ces clients et à nous soumettre toutes les informations nécessaires à la revendication des créances cédées. Le client nous autorise, en cas de retard de paiement ou de dégradation de sa situation financière, d'informer les clients de la cession et d'encaisser directement les créances. Nous pouvons exiger une vérification de l'inventaire des créances cédées par nos propres soins au moyen de la comptabilité du client. Le client doit nous remettre une liste des marchandises réservées encore disponibles.
8. Si la valeur des garanties existantes excède de plus de 15 % le total des créances auxquelles les garanties ont trait, nous sommes tenus de libérer ces garanties à la demande de l'acheteur, à notre choix. C'est la valeur facturée à laquelle l'acheteur achète les marchandises chez nous qui vaut comme valeur des garanties en cas de réserve de propriété simple en amont et la valeur facturée à laquelle l'acheteur revend nos marchandises en cas de réserve de propriété prolongée.
9. Le paiement par lettre de change ou chèque n'est considéré comme valable qu'après l'encaissement effectif. Nous n'acceptons les chèques qu'en cas de prestation autre que celle initialement due. Les paiements effectués contre la remise d'une lettre de change établie par nos soins ne sont considérés effectifs que lorsqu'un recours faute de paiement contre nous est exclu. Nonobstant nos droits de garantie ultérieurs, les garanties qui nous sont accordées restent jusqu'à présent d'application.
10. En vertu de la réserve de propriété, nous pouvons exiger la restitution de l'objet de livraison lorsque nous résilions le contrat. Sous réserve des autres conditions de l'art. 323 BGB, nous sommes autorisés à résilier le contrat à partir du moment où le client est partiellement ou totalement mis en demeure de nous payer ; l'exercice de notre droit de résiliation n'est soumis à aucun délai supplémentaire. C'est également valable lorsque le client est en état de cessation de paiements ou que ces biens font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite. Tous les frais engendrés par la restitution de l'objet de livraison sont à la charge du client. Nous sommes en droit d'exploiter librement l'objet de livraison restitué.

XI. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

1. Le lieu d'exécution est le lieu de notre usine de livraison.
2. Dans le cadre de contrats avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou un patrimoine spécial de droit public, tout litige relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement dont dépend notre siège social. Nous avons cependant le droit de porter le litige devant les tribunaux de l'arrondissement du cocontractant.
3. Toutes les livraisons et prestations sont soumises au droit allemand, à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats d'achat. La langue du contrat est l'allemand. Si le cocontractant utilise une autre version de langue, la formulation allemande reste prioritaire.

XII. Accord d'exportation

Il est considéré comme convenu que les marchandises liées à SCHELL ne doivent pas quitter l'Union européenne. Une exportation à l'extérieur de l'Union européenne requiert l'approbation écrite de SCHELL. En cas de revente par le client, celui-ci est responsable du respect des dispositions de sécurité relatives aux installations d'eau et de gaz en vigueur au sein de l'Union européenne ou dans le pays de destination.

XIII. Traçabilité

En cas de remise à des tiers de marchandises livrées par SCHELL, l'Acheteur est dans l'obligation de tenir une administration lui permettant, dans les délais fiscaux légaux de conservation des documents commerciaux, de communiquer sans retard des informations relatives à l'emplacement des marchandises. En cas de cession, le client imposera des obligations correspondantes à ses propres clients si les marchandises qui leur sont remises par le cessionnaire ne restent pas chez eux selon ce qui avait été prévu (clients finaux).

Si l'Acheteur, par exemple en cas d'action de rappel initiée par SCHELL, se trouve à ses torts dans l'incapacité de communiquer des informations concernant l'emplacement des marchandises livrées, il sera tenu d'exonérer SCHELL de tout préjudice ou de prémunir SCHELL de tout préjudice en résultant et des conséquences vis-à-vis de personnes ou de biens pour lesquels la responsabilité de SCHELL est engagée vis-à-vis de tiers.

XIV. Clause de contrôle des exportations

1. L'exécution du contrat relative aux éléments d'une livraison soumis aux dispositions de contrôle des exportations des pouvoirs publics est soumise à la condition de l'absence d'obstacles imposés par la réglementation nationale allemande, américaine (États-Unis) ou de tout autre pays, par la réglementation européenne ou internationale ni par des prescriptions nationales, européennes ou internationales du droit commercial étranger, ni par des embargos ou autres sanctions. Dans le cadre de la revente, de l'exportation ou du transfert à l'étranger des marchandises livrées par SCHELL, l'Acheteur s'engage vis-à-vis de SCHELL à respecter toutes les réglementations locales et internationales en vigueur – en particulier la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux – et à obtenir les autorisations nécessaires.
2. L'Acheteur reconnaît que le respect de ces lois et règlements relève exclusivement de sa propre responsabilité. Dans le cas d'un intérêt légitime et dans les cas justifiés de soupçon d'infraction aux obligations susnommées, l'Acheteur communiquera à SCHELL les informations pertinentes et en particulier les coordonnées des clients de l'Acheteur auquel les marchandises livrées par SCHELL

ont été revendues, dans la mesure nécessaire pour assurer la traçabilité du respect des obligations susnommées par l'Acheteur.

3. L'Acheteur s'engage à fournir toutes les informations et tous les documents exigés pour l'exportation ou l'envoi. Sur demande, l'Acheteur remettra sans retard à SCHELL toutes les informations relatives au destinataire final, à la destination finale et à l'utilisation prévue des marchandises à livrer par SCHELL, ainsi qu'aux restrictions d'exportation éventuelles. Les retards dus aux inspections d'exportation ou aux procédures d'autorisation rendront les délais ou délais de livraison caducs.
4. SCHELL a le droit de rompre ou de résilier intégralement ou partiellement le contrat sans préavis si cette mesure est nécessaire au respect des dispositions législatives nationales ou internationales. En cas de résiliation conformément à l'article 3 ci-dessus, toute réclamation de dédommagement ou autre de la part de l'Acheteur pour rupture ou résiliation de contrat est exclue, sauf si ces revendications se fondent sur un cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le chef de SCHELL.
5. En cas de non-respect des obligations en matière de contrôle des exportations par l'Acheteur, celui-ci sera tenu d'exonérer SCHELL, immédiatement et intégralement, de toute réclamation adressée à SCHELL par les autorités et/ou d'autres tiers, et d'indemniser SCHELL de tout préjudice imposé à SCHELL par les autorités et/ou des tiers. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'Acheteur n'est pas responsable des infractions. Il n'y a pas d'inversion de la charge de la preuve dans ce contexte.
6. En cas de non-délivrance des autorisations nécessaires ou en cas d'autres restrictions de la livraison, l'offre correspondante de SCHELL deviendra caduque et tout contrat la concernant sera réputé ne pas avoir été conclu en ce qui concerne ces marchandises. Toute demande de dédommagement en lien avec le refus ou la prolongation des procédures relatives à l'octroi d'autorisations ou à d'autres restrictions de l'exportation est exclue, sauf si cette demande se fonde sur une faute intentionnelle ou une négligence grave dans le chef de SCHELL.

XV. Divisibilité

Si certaines dispositions des présentes conditions et/ou d'autres conventions sont ou deviennent non valides, cette invalidité n'aura aucun impact sur la validité du reste du contrat. Les parties au contrat sont tenues de remplacer la disposition non valide par une clause se rapprochant le plus possible de la finalité économique de cette disposition.

Etat: septembre 2023